

TA78  
Tribunal Administratif de VERSAILLES  
2301665  
2023-03-27  
SELARL GOUTAL & ALIBERT  
Ordonnance  
Plein contentieux

Rejet

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 27 février 2023, et des mémoires complémentaires enregistrés le 20 mars et le 23 mars 2023, la SAS Belbeoc'h 78, représentée par Me Adeline-Delvolvé demande au tribunal :

- 1°) d'ordonner la communication du rapport d'analyse des offres et des motifs ayant conduit la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSetO) à rejeter son offre ;
- 2°) d'annuler les décisions du 17 février 2023 par laquelle la communauté urbaine GPSetO a attribué les quatre lots de l'accord cadre mono-attributaire à bons de commande relatifs à des prestations d'entretien de son patrimoine arboré au groupement d'entreprises composé des sociétés Soins modernes des arbres (SMDA), Forêt de l'Île de France (FIF) et Val services dont les offres étaient irrégulières et a rejeté les offres qu'elle a présenté ;
- 3°) d'annuler la procédure de passation de cet accord cadre à compter de l'attribution ;
- 4°) d'enjoindre à la communauté urbaine GPSetO, si elle souhaite poursuivre la procédure, de lui attribuer les quatre lots ;
- 5°) de mettre à la charge de la communauté urbaine GPSetO la somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- les décisions de rejets de ses offres sont insuffisamment motivées, ce qui fait obstacle à toute contestation utile des rejets de son offre ; en effet, elles ne comportent aucune justification ni motif s'agissant du choix de l'attributaire ;
- les offres du groupement d'entreprises attributaire ne pouvait être retenue sans que le pouvoir adjudicateur ne sollicite des explications sur le caractère anormalement bas du prix ;
- les offres présentées par le groupement attributaire sont anormalement basses ;
- les justifications apportées par le groupement déclaré attributaire ne permettaient pas d'écarter la qualification d'offre anormalement basse ;
- l'offre présentée par le groupement attributaire ne permettra pas d'exécuter l'accord-cadre ;
- le pouvoir adjudicateur n'a pas demandé au groupement attributaire de justifier que les prix proposés prenaient en compte l'intégralité des coûts directs et indirects, alors que la société Val services, membre de ce groupement, bénéficiait de financements publics, ce qui entraîne une distorsion de concurrence ;
- la communauté urbaine GPSetO était en situation de conflit d'intérêt dès lors qu'elle entretient des liens capitalistiques avec la société Val services au sein de laquelle elle est représentée, de sorte que l'offre du groupement attributaire devrait être écartée ;
- c'est à tort que la communauté urbaine a régularisé d'elle-même l'offre du groupement déclaré attributaire ;
- la circonstance que le pouvoir adjudicateur n'ait pas écarté l'offre du groupement de la commande fait grief à la société Belbeoc'h.

Par un mémoire distinct enregistré le 28 février 2023, présenté en application de l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative, la SAS Belbeoc'h 78, représentée par Me Adeline-Delvolvé, conclut aux mêmes fins et transmet au tribunal, en lui demandant, dès lors qu'ils sont couverts par

le secret des affaires, de les soustraire au principe du contradictoire, les détails quantitatifs estimatifs (DQE) ainsi que les bordereaux des prix unitaires (BPU) de son offre.

Par trois mémoires en défense, enregistrés le 14 mars 2023, le 21 mars 2023, et le 23 mars 2023 à 12h39, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSetO), représentée par Me Goutal, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de la SAS Belbeoc'h 78 le versement d'une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les conclusions tendant à ce qu'il lui soit enjoint de désigner la SAS Belbeoc'h 78 comme attributaire sont irrecevables, en tant qu'elles ne relèvent pas de l'office du juge du référé précontractuel ;
- les notifications du rejet des offres de la requérante satisfont aux exigences de motivation et permettent à la requérante de contester utilement son éviction de la procédure ; la requérante n'a pas sollicité la communication des caractéristiques et avantages de l'offre retenue en application des dispositions de l'article R. 2181-4 du code de la commande publique ; le rapport d'analyse des offres ne constitue pas, avant la signature du contrat litigieux, un document administratif communicable ;
- elle a demandé au mandataire du groupement attributaire, en application des dispositions des articles L. 2152-6 et R. 2152-3 du code de la commande publique, de justifier du montant de ses offres ; celles-ci ne présentent pas de caractère anormalement bas ;
- le moyen tiré de la distorsion de concurrence n'est pas fondé, le groupement d'entreprises attributaire ne comprenant que des personnes privées ;
- aucun de ses représentants n'a participé à l'attribution du contrat, notamment à la commission d'appel d'offre ; dès lors, aucune personne ayant pris part à la procédure ou étant en mesure de l'influencer n'avait d'intérêt susceptible de compromettre son impartialité.

Par un mémoire distinct enregistré le 14 mars 2023, présenté en application de l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative, la communauté urbaine GPSetO, représentée par Me Goutal, transmet au tribunal le courrier complet de justification des prix adressé par la société SMDA, en lui demandant, dès lors qu'il comporte des informations couvertes par le secret des affaires, de les soustraire au principe du contradictoire.

Par un mémoire distinct, enregistré le 21 mars 2023, présenté en application de l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative, la communauté urbaine GPSetO, représentée par Me Goutal, transmet au tribunal, en lui demandant, dès lors qu'ils sont couverts par le secret des affaires, de les soustraire au principe du contradictoire, les détails quantitatifs estimatifs (DQE) ainsi que les bordereaux des prix unitaires (BPU) de l'offre du groupement attributaire.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 21 mars 2023, la société Val Services, représentée par Me Gerber, conclut :

- A titre principal, à ce que la requête en référé précontractuel, et le mémoire distinct présenté en application de l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative, soient déclarés nuls et de nul effet ;
- A titre subsidiaire, à l'irrecevabilité de la requête ;
- A titre infiniment subsidiaire, au rejet de la requête comme non fondée ;
- A ce que soit mise à la charge de la SAS Belbeoc'h 78 le versement d'une somme de 5 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Val Services soutient que :

- Le requérant n'a pas respecté les dispositions impératives du code de commerce concernant la dénomination sociale exacte ; aucune des sociétés du groupe Belbeoc'h figurant dans la description du Kbis n'est spécialisée dans la prestation d'entretien du patrimoine ;
  - La société requérante n'a pas respecté les délais impératifs et tous ses moyens sont inopérants ;
- La société Belbeoc'h 78 a produit une note en délibéré, le 24 mars 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné Mme Mathou, première conseillère, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes en référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus, au cours de l'audience publique tenue le 21 mars 2023 à 14 heures 30 en présence de Mme Paulin, greffière d'audience :

- le rapport de Mme A ;

- les observations de Me Adeline-Delvolvé, pour la SAS Belbeoc'h 78, qui conclut aux mêmes fins que sa requête et par les mêmes moyens et soutient en outre qu'il n'a pas eu connaissance du mémoire distinct présenté par la communauté urbaine en application de l'article R. 412-2-1 du code de justice administrative;

- les observations de Me Roussel, pour la communauté urbaine GPSetO, qui persiste dans ses précédentes écritures et précise que les sociétés SMDA et Forêts d'Ile-de-France ont donné entière satisfaction sur le marché précédent ;

- les observations de Me Gerber, pour la société Val Services, qui persiste dans ses écritures et précise que l'emploi de salariés en CDD permet d'avoir des charges moindres au niveau de l'emploi, diminuant le prix de la prestation globale ;

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis d'appel public concurrence publié le 29 octobre 2022 au bulletin d'annonce des marchés publics et le 31 octobre 2022 au journal officiel de l'Union européenne, la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSetO) a initié une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de l'attribution d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commande, décomposé en quatre lots d'une durée d'un an, renouvelables trois fois, et relatifs à des prestations d'entretien de son patrimoine arboré. Par des décisions du 17 février 2023, la société Belbeoc'h 78 a été informée du rejet de ses offres et de l'attribution des quatre lots au groupement solidaire composé des sociétés Soins moderne des arbres (SMDA), Forêt de l'Île de France (FIF) et Val services. Par sa requête, la société Belbeoc'h 78 demande l'annulation des décisions du 17 février 2023, de la procédure de passation de l'accord cadre, d'enjoindre à la communauté urbaine GPSetO, si elle le souhaite, de lui attribuer les quatre lots dès lors que sa candidature a été classée seconde pour l'attribution de chacun d'entre eux et de lui communiquer le rapport d'analyse des offres et les motifs ayant conduit au rejet de son offre.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : " Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique(..). Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. ". Aux termes de l'article L. 551-2 de ce code : " I. Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. (). ".

3. En vertu des dispositions précitées de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, les personnes habilitées à agir pour mettre fin aux manquements du pouvoir adjudicateur à ses obligations de publicité et de mise en concurrence sont celles susceptibles d'être lésées par de tels manquements. Il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente.

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

En ce qui concerne les pièces soustraites au débat contradictoire :

4. Aux termes de l'article R. 611-30 du code de justice administrative : " Lorsqu'une partie produit une pièce ou une information dont elle refuse la transmission aux autres parties en invoquant la protection du secret des affaires, la procédure prévue par l'article R. 412-2-1 est applicable ". Aux termes de l'article R. 412-2-1 du même code : " Lorsque la loi prévoit que la juridiction statue sans soumettre certaines pièces ou informations au débat contradictoire ou lorsque le refus de communication de ces pièces ou informations est l'objet du litige, la partie qui produit de telles pièces ou informations mentionne, dans un mémoire distinct, les motifs fondant le refus de transmission aux autres parties, en joignant, le cas échéant, une version non confidentielle desdites pièces après occultation des éléments soustraits au contradictoire. Le mémoire distinct et, le cas échéant, la version non confidentielle desdites pièces, sont communiqués aux autres parties. / Les pièces ou informations soustraites au contradictoire ne sont pas transmises au moyen des

applications informatiques mentionnées aux articles R. 414-1 et R. 414-2 mais sont communiquées au greffe de la juridiction sous une double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant le numéro de l'affaire ainsi que la mention : "pièces soustraites au contradictoire-Article R. 412-2-1 du code de justice administrative". / Si la juridiction estime que ces pièces ou informations ne se rattachent pas à la catégorie de celles qui peuvent être soustraites au contradictoire, elle les renvoie à la partie qui les a produites et veille à la destruction de toute copie qui en aurait été faite. Elle peut, si elle estime que ces pièces ou informations sont utiles à la solution du litige, inviter la partie concernée à les verser dans la procédure contradictoire, le cas échéant au moyen des applications informatiques mentionnées aux articles R. 414-1 et R. 414-2. Si la partie ne donne pas suite à cette invitation, la juridiction décide des conséquences à tirer de ce refus et statue sans tenir compte des éléments non soumis au contradictoire. / Lorsque des pièces ou informations mentionnées au premier alinéa sont jointes au dossier papier, celui-ci porte de manière visible une mention signalant la présence de pièces soustraites au contradictoire. Ces pièces sont jointes au dossier sous une enveloppe portant la mention : "pièces soustraites au contradictoire-Article R. 412-2-1 du code de justice administrative ". / Lorsqu'un dossier comportant des pièces ou informations soustraites au contradictoire est transmis à une autre juridiction, la présence de telles pièces ou informations est mentionnée de manière visible sur le bordereau de transmission " .

5. En l'espèce, la communauté urbaine GPSetO a produit, dans deux mémoires distincts, d'une part, le courrier de justification du prix de l'offre du groupement SMDA/ FIF/ Val Services, transmis par la SMDA en réponse à sa demande de précisions, d'autre part, les bordereaux des prix unitaires (BPU) et les détails quantitatifs estimatifs (DQE) de l'offre retenue, pour chaque lot, pièces pour lesquelles la collectivité invoque la protection du secret des affaires. Ces documents, qui comportent les informations retenues par le groupement attributaire pour bâtir son offre financière, révèlent sa stratégie commerciale. Par conséquent, la communauté urbaine GPSetO est fondée à faire valoir que leur soumission au débat contradictoire porterait atteinte au secret des affaires. Par ailleurs, dans un mémoire distinct, la société Belbeoc'h a également produit, dans les mêmes conditions, le BPU et le DQE, pour chacun des lots, documents pour lesquels elle est fondée à invoquer le secret des affaires. Si le juge du référé précontractuel peut néanmoins se fonder sur les éléments contenus dans ces pièces dans la réponse qu'il apporte aux moyens et arguments des parties, la motivation de l'ordonnance sera nécessairement adaptée pour ne pas porter atteinte au secret des affaires.

En ce qui concerne la motivation des décisions de rejet des offres :

6. Aux termes de l'article L. 2181-1 du code de la commande publique : " Dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux candidats et aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat ". Aux termes de l'article R. 2181-1 du même code : " L'acheteur notifie sans délai à chaque candidat ou soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre ". Aux termes de l'article R. 2181-3 dudit code : " La notification prévue à l'article R. 2181-1 mentionne les motifs du rejet de la candidature ou de l'offre. / Lorsque la notification de rejet intervient après l'attribution du marché, l'acheteur communique en outre : / 1° Le nom de l'attributaire ainsi que les motifs qui ont conduit au choix de son offre ; / 2° La date à compter de laquelle il est susceptible de signer le marché dans le respect des dispositions de l'article R. 2182-1 ". Aux termes de l'article R. 2181-4 de ce code : " A la demande de tout soumissionnaire ayant fait une offre qui n'a pas été rejetée au motif qu'elle était irrégulière, inacceptable ou inappropriée, l'acheteur communique dans les meilleurs délais et au plus tard quinze jours à compter de la réception de cette demande : / () 2° Lorsque le marché a été attribué, les caractéristiques et les avantages de l'offre retenue " .

7. L'exigence de motivation de la décision rejetant une offre posée par ces dispositions a, notamment, pour objet de permettre à l'auteur de cette offre de contester utilement le rejet qui lui a été opposé devant le juge du référé précontractuel saisi en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative. Par suite, l'absence de respect de ces dispositions constitue un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence. Toutefois, un tel manquement n'est plus constitué si les motifs de cette décision ont été communiqués au candidat évincé à la date à laquelle le juge des référés statue et si le délai qui s'est écoulé entre cette communication et la date à laquelle le juge statue a été suffisant pour permettre à ce candidat de contester utilement son éviction.

8. En l'espèce, les courriers du 17 février 2023 informant la SAS Belbeoc'H 78 du rejet de ses offres comportent un tableau synthétique des notes obtenues pour chaque critère et sous-critères, la mention du prix global de ses offres pour chaque lot et font état de son rang de classement final, soit deuxième pour chaque lot. Ces courriers indiquent également le nom du groupement attributaire, composé des sociétés Soins moderne des arbres (SMDA), Forêt de l'Île de France (FIF)

et Val services, comportent un tableau synthétique des notes obtenues pour chaque critère et sous-critères par ce groupement et mentionnent le montant global de l'offre retenue pour chaque lot. La SAS Belbeoc'h 78 n'a pas demandé de précisions sur l'offre retenue, comme l'y autorisait l'article R. 2181-4 du code de la commande publique. Il résulte par ailleurs de l'instruction que la communauté urbaine GPSetO a précisé, dans son mémoire en défense, les motifs détaillés l'ayant conduit à cette notation pour chaque critère et sous-critères, s'agissant des offres de l'attributaire et de la requérante.

9. Il résulte de ce qui précède qu'alors même que le rapport d'analyse des offres ne lui a pas été communiqué, la société requérante était à même, au vu de l'ensemble des éléments détaillés produits en défense, de connaître les motifs de rejet de ses offres, les caractéristiques et avantages des offres retenues et de contester utilement les motifs de rejet de ses offres devant le juge des référés précontractuels. Par suite, le moyen tiré de l'insuffisance de motivation des décisions de rejet des offres doit être écarté et les conclusions de la société Belbeoc'h 78 tendant à la communication du rapport d'analyse des offres doivent être rejetées.

En ce qui concerne le respect du principe d'égalité de traitement des candidats :

S'agissant du caractère d'offre anormalement basse de l'offre du groupement attributaire :

10. Aux termes de l'article L. 2152-5 du code de la commande publique : " Une offre anormalement basse est une offre dont le prix est manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché. ". Aux termes de l'article L. 2152-6 du même code : " L'acheteur met en œuvre tous moyens lui permettant de détecter les offres anormalement basses. Lorsqu'une offre semble anormalement basse, l'acheteur exige que l'opérateur économique fournisse des précisions et justifications sur le montant de son offre. Si, après vérification des justifications fournies par l'opérateur économique, l'acheteur établit que l'offre est anormalement basse, il la rejette dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. ". Aux termes de l'article R. 2152-3 de ce code : " L'acheteur exige que le soumissionnaire justifie le prix ou les coûts proposés dans son offre lorsque celle-ci semble anormalement basse eu égard aux travaux, fournitures ou services, y compris pour la part du marché qu'il envisage de sous-traiter. Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : 1° Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ; 2° Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ; 3° L'originalité de l'offre ; 4° La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ; 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire. ".

11. Il résulte des dispositions du code de la commande publique précitées que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé, sans être tenu de lui poser des questions spécifiques. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre. Le caractère anormalement bas ou non d'une offre ne saurait résulter du seul constat d'un écart de prix important entre cette offre et d'autres offres que les explications fournies par le candidat ne sont pas de nature à justifier et il appartient notamment au juge des référés précontractuels, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher si le prix en cause est en lui-même manifestement sous-évalué et, ainsi, susceptible de compromettre la bonne exécution du marché. En outre, l'existence d'un prix paraissant anormalement bas au sein de l'offre d'un candidat, pour l'une seulement des prestations faisant l'objet du marché, n'implique pas, à elle-seule, le rejet de son offre comme anormalement basse, y compris lorsque cette prestation fait l'objet d'un mode de rémunération différent ou d'une sous-pondération spécifique au sein du critère du prix. Le prix anormalement bas d'une offre s'apprécie en effet au regard de son prix global.

12. Il est constant que les offres présentées par le groupement attributaire étaient, en moyenne, inférieures de près de 50% aux offres présentées par la société requérante, classée deuxième, et très inférieures à l'estimation globale du marché par le pouvoir adjudicateur. Ces offres étaient également, en ce qui concerne les prix " travaux en urgence " et " installation de chantier ", en très nette baisse par rapport aux prix proposés par les sociétés SMDA et FIF dans le précédent marché d'entretien du patrimoine arboré de la communauté urbaine GPSetO, pour lequel ces sociétés étaient respectivement attributaires des lots 2 et 3. Il résulte de l'analyse des pièces du marché couvertes par le secret des affaires que les prix unitaires proposés par le groupement attributaire, pour chaque prestation, sont très souvent inférieurs de plus de moitié à ceux proposés par la société Belbeoc'h 78, l'écart de prix étant particulièrement net en ce qui concerne les travaux en urgence,

l'installation de chantier, mais aussi certaines prestations onéreuses comme l'abattage d'un arbre mort (D.1.2.8). Le pouvoir adjudicateur a donc demandé à la société SMDA, mandataire du groupement attributaire, par courrier du 25 janvier 2023, de justifier du montant des offres du groupement dont elle fait partie, en application des dispositions des articles L. 2152-6 et R. 2152-3 précitées, courrier auquel la société SMDA a répondu le 1er février 2023. Par suite, le moyen tiré de ce que la communauté urbaine GPSetO n'aurait pas demandé au groupement attributaire du justifier du montant du prix proposé manque en fait et ne peut qu'être écarté.

13. En second lieu, dans un courrier de trois pages, certes peu détaillé, reçu dans le délai imparti par la communauté urbaine, la société SMDA a précisé que l'offre du groupement avait été bâtie au vu de l'expertise et de l'expérience acquises dans le cadre de l'exécution du précédent marché, que son caractère très compétitif résultait d'une meilleure évaluation de certains coûts qui avaient été surévalués par le passé, de l'atout représenté par la présence de la société Val Services, entreprise située à Mantes-la-Jolie, de la proximité des équipes et la présence de nombreux clients dans les environs de la communauté urbaine GPSetO, permettant des économies d'échelle et une mutualisation des moyens, de solutions techniques et logistiques originales ou innovantes, et enfin du choix par les entreprises du groupement d'une réduction de leur marge, choix facilité par les nombreux marchés obtenus dans des villes voisines. La commission d'appel d'offres a jugé les réponses de la société SMDA cohérentes et satisfaisantes pour l'ensemble des lots pour l'attribution desquels celle-ci s'était portée candidate.

14. D'une part, la circonstance que le prix global proposé par l'attributaire soit inférieur de moitié à celui proposé par la société requérante ne saurait suffire à caractériser le caractère anormalement bas de son offre. D'autre part, la société Belbeoc'h 78 soutient, pour démontrer le caractère manifestement sous-évalué des prix proposés par le groupement attributaire, que ces derniers se situent en-deçà du niveau de prix minimal permettant d'exécuter le chantier conformément au CCTP, et fait valoir, en produisant un détail de la décomposition de ces propres prix, que les prix proposés par le groupement n'intègrent pas tous les coûts directs ou indirects. Toutefois, la communauté urbaine GPSetO a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer que les explications avancées par le groupement, tenant notamment à des efforts de rationalisation et de compression de marge commerciale, à des économies d'échelle, à l'expérience acquise et des prix " surévalués " dans le marché précédent, suffisaient à écarter la qualification d'offre anormalement basse, alors qu'au demeurant, il résulte de l'instruction que les prix unitaires proposés par le groupement correspondent bien à des unités d'arbre, et non à des mètres linéaires, et que les entreprises SMDA et FIF ont donné satisfaction dans l'exécution du précédent marché. Par suite, la société Belbeoc'h 78 n'est pas fondée à soutenir qu'en ne rejetant pas les offres retenues comme anormalement basses et susceptibles de rendre difficile l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur aurait entaché ses décisions d'une erreur manifeste d'appréciation, méconnu le principe d'égalité entre les candidats et manqué à ses obligations de mise en concurrence.

S'agissant de la régularisation de l'offre du groupement attributaire :

15. Si la société Belbeoc'h soutient que la communauté urbaine GPSetO ne pouvait rectifier d'elle-même l'offre présentée par le groupement attributaire, la communauté urbaine n'a pas méconnu ses obligations de mise en concurrence et d'égalité de traitement en se contentant de reporter, dans le DQE, un prix renseigné dans le BPU remis par le groupement attributaire, BPU qui était complet. En ce qui concerne l'obligation de vérification du pouvoir adjudicateur :

16. Aucun texte ni aucun principe n'interdit, en raison de sa nature, à une personne publique, de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public. Lorsqu'une personne publique est candidate à l'attribution d'un contrat de concession, il appartient à l'autorité concédante, dès lors que l'équilibre économique de l'offre de cette personne publique diffère substantiellement de celui des offres des autres candidats, de s'assurer, en demandant la production des documents nécessaires, que l'ensemble des coûts directs et indirects a été pris en compte pour la détermination de cette offre, afin que ne soient pas faussées les conditions de la concurrence et que soit respecté le principe de l'égal accès aux contrats de la commande publique. Le respect de ces exigences suppose également que l'établissement public candidat n'ait pas bénéficié, pour déterminer l'équilibre économique de son offre, d'un avantage découlant des ressources ou des moyens qui lui sont attribués au titre de sa mission de service public. Il incombe ainsi au juge du contrat, saisi d'un moyen en ce sens, de vérifier que le contrat n'a pas été attribué à une personne publique qui a présenté une offre qui, faute de prendre en compte l'ensemble des coûts exposés, a faussé les conditions de la concurrence.

17. Il résulte de l'instruction que le groupement solidaire attributaire des lots litigieux se compose des sociétés Soins moderne des arbres (SMDA), Forêt de l'Île de France (FIF) et Val Services, qui sont des personnes morales de droit privé, et non des collectivités ou établissements publics, Val

Services étant une société coopérative d'intérêt collectif constituée sous forme de société anonyme. Dans ces circonstances, dès lors que le groupement retenu est composé de sociétés de droit privé, et nonobstant la circonstance que la communauté urbaine soit actionnaire de la société Val Services, et que cette dernière ait pu bénéficier de subventions de la part de la collectivité actionnaire par le passé, il n'appartenait pas au pouvoir adjudicateur, avant d'attribuer le marché en litige, de contrôler que l'offre financière retenue incluait bien l'ensemble des coûts directs et indirects ou ne reposait pas sur le bénéfice d'un avantage découlant des ressources ou des moyens attribués à une personne publique au titre de sa mission de service public. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le respect du principe d'impartialité :

18. Aux termes des dispositions de l'article L. 2141-10 du code de la commande publique : "

L'acheteur peut exclure de la procédure de passation du marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens. Constitue une telle situation toute situation dans laquelle une personne qui participe au déroulement de la procédure de passation du marché ou est susceptible d'en influencer l'issue a, directement ou indirectement, un intérêt financier, économique ou tout autre intérêt personnel qui pourrait compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation du marché. ". Le principe d'impartialité, principe général du droit, s'impose au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative. Sa méconnaissance est constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

19. Il résulte de l'instruction que la communauté urbaine GPSetO détient une participation de 2 000 euros au capital social de la société Val services, qu'elle lui accorde des subventions annuelles et qu'elle fait partie des administrateurs de cette société, qu'elle est représentée à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Toutefois, la circonstance que la société Val Services ait pour actionnaire le pouvoir adjudicateur ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce qu'un marché public lui soit attribué. Le fait que certains conseillers communautaires soient également administrateurs de la société Val Services ou y représentent la communauté urbaine n'a pas, en l'espèce, conduit à une situation de conflit d'intérêt, dès lors qu'il résulte de l'instruction qu'aucun de ces représentants n'étaient présents lors de la réunion de la commission d'appel d'offre du 15 février 2023 au cours de laquelle celle-ci a approuvé l'attribution des lots litigieux au groupement solidaire d'entreprises composé des sociétés Soins moderne des arbres (SMDA), Forêt de l'Île de France (FIF) et Val Services, ni même membres de celle-ci. Par suite, le moyen tiré de l'existence d'un conflit d'intérêt ne peut qu'être écarté.

20. Il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête, les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative par la société Belbeoc'h 78 ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

21. La présente ordonnance, qui rejette les conclusions de la société Belbeoc'h 78 présentées sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, n'appelle aucune mesure d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par la société requérante ne peuvent qu'être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner leur recevabilité, y compris celles tendant à ce que le rapport d'analyse des offres lui soit communiqué.

Sur les frais de l'instance :

22. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la communauté urbaine GPSetO, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par la société Belbeoc'h 78 au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société Belbeoc'h 78 une somme de 1 500 euros à verser à la communauté urbaine GPSetO, et une même somme à verser à la société Val Services.

**ORDONNE :**

Article 1er : La requête de la société Belbeoc'h 78 est rejetée.

Article 2 : La société Belbeoc'h 78 versera la somme de 1 500 euros à la communauté urbaine GPSetO et la même somme à la société Val Services au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SAS Belbeoc'h 78, à la communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et aux sociétés Soins moderne des arbres (SMDA), Forêt de l'Île de France (FIF) et Val Services.

Fait à Versailles, le 24 mars 2023.

La juge des référés,

Signé

C. A

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.